

Rapport

sur la vérification du prospectus d'offre de
Novavest Real Estate AG, Zurich, Suisse,
du 24 juin 2014

portant sur toutes les actions nominatives de Pretium
AG, Frauenfeld, Suisse, d'une valeur nominale de
CHF 10 chacune, détenues par le public
(l'„Offre“)

Novavest Real Estate AG
Florastrasse 44
8008 Zurich

Zurich, 24 juin 2014

Rapport de l'organe de contrôle conformément à l'article 25 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières („LBVM“)

En notre qualité d'organe de contrôle reconnu pour la vérification d'offres publiques d'acquisition au sens de la LBVM, nous avons vérifié le prospectus d'offre changé de nouveau de Novavest Real Estate AG, Zurich (l'„Offrante“).

L'Offrante est responsable de l'établissement du prospectus d'Offre. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le prospectus d'Offre. Nous attestons que nous remplissons les exigences d'indépendance conformément au droit des offres publiques d'acquisition et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Notre vérification a été effectuée conformément à la Norme d'audit suisse 880 selon laquelle un contrôle en accord avec l'art. 25 LBVM doit être planifié et réalisé de telle manière que l'exhaustivité formelle du prospectus d'offre selon la LBVM, ses ordonnances et la décision de la Commission des OPA („COPA“) soit établie et que les anomalies significatives soient constatées avec une assurance raisonnable, qu'elles résultent de fraudes ou d'erreurs, même si les chiffres 4 à 7 suivants ne sont pas établis avec la même assurance que les chiffres 1 à 3. Nous avons vérifié les indications figurant dans le prospectus en procédant à des analyses et à des examens par sondages. Notre travail a par ailleurs consisté à évaluer dans quelle mesure la LBVM, ses ordonnances et la décision de la COPA ont été respectées. Nous estimons que notre contrôle constitue une base suffisante pour former notre opinion.

Selon notre appréciation

1. l'Offrante a pris les mesures requises afin que le financement nécessaire soit disponible le jour de l'exécution de l'Offre;
2. les moyens financiers pour la fraction d'action formant rompu existent;
3. la Best Price Rule a été respectée jusqu' au 19 juin 2014.

De plus, nous n'avons pas constaté de faits desquels nous devrions conclure que:

4. l'égalité de traitement des destinataires de l'Offre n'est pas respectée;
5. le prospectus d'offre n'est pas exhaustif et exact;
6. le prospectus d'offre n'est pas conforme à la LBVM, à ses ordonnances et à la décision de la COPA;
7. les dispositions relatives aux effets de l'annonce préalable de l'Offre ne sont pas respectées.

Le présent rapport ne saurait constituer une recommandation d'acceptation ou de refus de l'Offre ni une attestation (*fairness opinion*) portant sur l'adéquation financière du prix de l'Offre.

Ernst & Young SA



Dr. Jvo Grundler



Louis Siegrist